



Traité Guittin

Michna 8 - Chapitre 9

[ח] גט שכתבו עברית ועדיו יוונית, יוונית ועדיו עברית, עד אחד עברית ועד אחד יווני, עד אחד יווני ועד אחד עברית כשר. כתוב הסופר ועד, כשר; איש פלוני עד, כשר. בן איש פלוני עד, כשר; איש פלוני בן איש פלוני, ולא כתוב עד כשר. כתוב חניכתו וחניכתה, כשר; כר הי' בק' הדעת שבירושלים כותבין. גט מעושה בישראל, כשר; ובגויים, פסול. ובגויים חובטין אותן ואומראין לו, עשה מה שישראל אומרין לך.

Si un acte de divorce a été écrit en hébreu et ses témoins ont signé en grec ou s'il a été écrit en grec et ses témoins ont signé en hébreu, ou si un témoin a signé en hébreu et un témoin en grec, ou si le scribe et le témoin l'ont écrit, l'acte de divorce est valable. Si la signature porte : « Un tel témoin », il est valable. Si la signature porte : « Fils d'un tel, témoin », il est valable. Si la signature porte : « Un tel, fils d'un tel », sans qu'il ait écrit : témoin, il est valable. C'est ainsi que procédaient les gens éclairés à Jérusalem. Si on a écrit son surnom à lui ou son surnom à elle ; l'acte de divorce est valable. Un acte de divorce imposé par contrainte par des Juifs est valable ; mais s'il a été imposé par contrainte par des non-juifs, il est sans valeur. Par contre si les non-juifs le frappent et lui disent : « Fais ce que les Juifs t'ordonnent », l'acte de divorce est valable.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions